RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du TARN ET GARONNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Président

N° Acte : 24VOI-3-5-17	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : **Arrêté portant Alignement de Voirie sur le domaine public communautaire – Chemin de Couget – Les Vignes de Peyret – VC n°9 –** Parcelle C n°646, 1504 et 1510 **- Commune de Donzac.**	

Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),

VU la demande en date du 19 Janvier 2024 par laquelle M FAURÉ Ludovic, géomètre expert, demeurant 24, Boulevard Édouard LAcour – 47 000 AGEN demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété riveraine cadastrée section C parcelle n°646, 1504 et 1510 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral commun au trois département en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transferts de la compétence voirie

VU l'état des lieux,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement concernant les voies sus-mentionnées au droit de la section C Parcelles n° 646, 1504, 1510 constituant la propriété du bénéficiaire est défini dans le procès verbal établit par Mr Fauré suit (cf plan) :

VC 9 dite « chemin de Couget »:

- **Le point 1 (borne existante) à 5,30 m de l'axe de chaussée.**
- **Le point 5 (borne implantée) à 6,45 m de l'axe de chaussée.**
- **Le point 6 (borne implantée) à 6,40 m de l'axe de chaussée.**
- **Le point 7 (borne en retrait de 1,38 m) à 6,40 m de l'axe de chaussée.**
- **Le point 8 (axe de fossé) à 6,40 m de l'axe de chaussée.**

Le présent alignement est repéré sans ambiguïté avec la position des limites et des sommets définis par le plan (cf annexe) .

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne représentée en rouge sur le plan joint aux présentes entre les points 1-5 (30,77 m) ; 5-6 (27 m) ; 6- 7 (26,14 m); 7-8 (1,38 m) en limite avec la voie communautaire.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Donzac et dans la Communauté de Communes des Deux Rives.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VALENCE D'AGEN, le 16 Août 2024,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Pour LE PRÉSIDENT

Le Vice Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL

Transmis en Préfecture le 16 Août 2024,

Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le 16 Août 2024,

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de Donzac pour affichage et/ou publication ;
La Communauté de Communes des Deux Rives pour affichage et/ou publication ;

Pièce jointes :

Plan de bornage
Procès verbal concourant à la délimitation établit par le géomètre

AR Préfecture

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE - CHEMIN DE COUGET - Les VIGNES DE PEYRET - VC N°9 - Parcelle C N°646, 1504 et 1510 commune de DONZAC

Identifiant unique de l'acte :	082-248200016-20240816-24VOI3_5_17-AI
Numéro d'acte :	24VOI3_5_17
Date de décision :	16/08/2024
Nature :	ARRETES_INDIVIDUELS
Code matière :	3-5-4-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public / alignement)
Fichier acte :	24VOI3-5-17 Les vignes de Peyret - Parcelle C n°646 1504 et 1510.pdf
Collectivité émettrice :	cc-des-deux-rives
Acte transmis par :	Sophie PONTARINI
Date d'envoi de l'acte :	16/08/2024 12:02:33
Date de réception de l'AR :	**16/08/2024 12:03:06**